

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-024 en date du 12 février 2024

fixant des prescriptions complémentaires au centre de valorisation de déchets sur la commune de Montamisé exploitée par la société BELLIN TP, installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-007 en date du 19 mars 2008 autorisant monsieur le directeur de la société Bellin TP à exploiter, sous certaines conditions, route du Petit Nieuil à Montamisé, un centre de valorisation de déchets, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-161 en date du 24 mai 2011 autorisant monsieur le directeur de la société Bellin TP à exploiter, sous certaines conditions, route du Petit Nieuil, commune de Montamisé, un centre de valorisation de déchets, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société Bellin TP le 30 octobre 2023, concernant l'actualisation des rubriques de la nomenclature ICPE et la mise à jour de l'arrêté susvisé du 19 mars 2008 suite à la parution de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, et le dossier joint ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 30 janvier 2024 à la société Bellin TP ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 8 février 2024 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier

du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société Bellin TP, inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN : 326 780 616 et dont le siège social est situé Route du Petit Nieuil, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montamisé (86 360), sous la dénomination commerciale BTP Recyclage, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ABROGATION D'ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-008 en date du 9 janvier 2013 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société Bellin TP située route du Petit Nieuil à Montamisé (86360) est abrogé.

ARTICLE 3. ARTICLES MODIFIÉS

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2008 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau figurant à l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature des installations
2710 1	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t	12 t Déchetterie professionnelle – collecte de déchets dangereux (amiante liée, autres déchets dangereux)
2718 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	12 t dont Amiante liée : 10 t Autres déchets dangereux : 2 t
2791 1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	200 t/j Récupération des métaux ferreux et non ferreux contenus dans les mâchefers
2515 1	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	492 kW Utilisation d'un concasseur, crible, malaxeur
2517 1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	43 000 m ² Stockages provisoires de matériaux ou de déchets inertes concassés ou à concasser
2710 2	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	17 250 m ³ dont Mâchefers et imbrûlés : 15 000 m ³ Déchets verts : 2 000 m ³ DIB : 250 m ³
2716 1	E	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	17 250 m ³ dont Mâchefers et imbrûlés : 15 000 m ³ Déchets verts : 2 000 m ³ DIB : 250 m ³

2713 2	D	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	110 m ² Récupération des métaux ferreux et non ferreux contenus dans les mâchefers
2794 2	D	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	25 t/j

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

II. L'article 4.3.5 est modifié comme suit :

Le titre du second tableau est ainsi remplacé :

« Point de rejet vers le bassin n° 1 (160 m³) codifié par le présent arrêté »

III. L'article 8.2.1 est remplacé comme suit :

L'accueil et le traitement des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux sont réalisés conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé.

IV. L'article 8.2.4 est remplacé comme suit :

Les utilisations possibles en techniques routières de mâchefers à faible fraction lixiviable devront respecter les dispositions de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé relativement aux usages de type 1 et de type 2.

Aux fins de vérification des critères de recyclage de ces mâchefers, l'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants conformément à l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé et son annexe.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers, ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la

décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montamisé et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Montamisé pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de Montamisé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société Bellin TP – Route du Petit Nieuil, 86360 Montamisé, et dont copie leur sera adressée.

Poitiers, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

